SBB CFF FFS

IM-GM-GBP, Rue de la Gare de Triage 5, 1020 Renens VD

Commune d'Avenches
A l'att. de Monsieur Vincent Python
Rue Centrale 33
1580 Avenches

Renens VD, le 1er mai 2026
Référence : Nikola Grubor, ID-Nr. 10008590
Commune d'Avenches, Ligne 0251 Palézieux Est - Lyss Nord, KM 68.930 - 69.260

Examen préalable

Parcelle :	Commune d'Avenches, 470
Description :	Etude préliminaire d'aménagement - Interface de la gare CFF d'Avenches
Maître de l'ouvrage :	Commune d'Avenches, Rue Centrale 33, 1580 Avenches

Monsieur,

Nous nous référons à l'affaire susmentionnée.

Après examen du dossier que vous nous avez soumis, nous vous informons des charges et remarques à prendre en considération lors de l'établissement du dossier définitif.

I. Obligations et conditions contractuelles

1. La mise à disposition du domaine CFF, pour la pose de nouvelles installations de conduites, y compris pour les modifications (renouv ellement, déplacement ou suppression) éventuelles de conduites existantes situées dans le périmètre de projet, fera l'objet de nouveaux contrats de passage de conduite(s) annexés des plans délivrés pour le projet, voire de modifications ou abrogation de contrats existants.

   Les dispositions pour l'établissement du contrat seront énoncées lors du dépôt du projet définitif.

   Si d'autres entreprises se joignent au projet, le maître d'ouvrage dépositaire du projet, a l'obligation d'informer et de fournir les coordonnées complètes des propriétaires des futures conduites posées sur le domaine CFF.

2. Les conduites de tiers et CFF se trouvant sur le domaine CFF ne sont pas inscrites au registre foncier.

CFF SA
Immobilier – Gestion foncière
Rue de la Gare de Triage 5, 1020 Renens VD
Téléphone 051 285 07 56
grundstuecksmanagement.gbp@sbb.ch, www.sbb.ch/18m

C2 - Intern

Pour vérifier la présence de conduites de tiers et CFF existantes dans le périmètre du futur chantier, le maître d'ouvrage ou le bureau d'ingénieurs qu'il a mandaté, peut commander gratuitement un extrait de plan via l'adresse : https://risgeoshop.sbb.ch, en créant si nécessaire un compte invité CFF par e-mail à l'adresse : fachbus-ris@sbb.ch.

3. Le maître de l'ouvrage devra contrôler et s'assurer que la réalisation de son projet ne va pas prétériter les éventuelles servitudes existantes en faveur des CFF ou de tiers, s'exerçant dans le périmètre des travaux.

4. Il serait fortement souhaitable que la mise à disposition de surfaces pour le stationnement des bus (des CFF à la Commune d'Avenches) et que la mise à disposition de la surface pour le P+Rail (Nord-Est du DP 1011, de la Commune d'Avenches aux CFF) ne fasse pas l'objet de facturation réciproques, mais fassent l'objet d'une compensation 1 à 1 fixée dans la convention de Gare.

II. Obligations et conditions relatives à l'exploitation ferroviaire

5. Le maintien d'une exploitation ferroviaire non perturbée doit être garanti en tout temps sur la ligne ferroviaire des CFF située à proximité.

6. Compte tenu de la proximité des installations ferroviaires, le maître de l'ouvrage prendra contact, **8 semaines avant le début des travaux**, avec Monsieur Arnaud Frossard des CFF Infrastructure, Travaux à proximité de la voie (tél. 079 150 29 22, arnaud.frossard@sbb.ch) pour régler les problèmes de sécurité liés à l'exploitation ferroviaire ainsi que pour coordonner les prestations CFF.

7. L'entreprise qui effectuera les travaux devra mettre à disposition un chef de la sécurité selon le Règlement RTE 20100. Dans le cas contraire, les CFF fourniront le personnel aux frais du maître de l'ouvrage (question à régler d'entente avec Monsieur Arnaud Frossard des CFF).

8. Lors du recours à des grues, engins de levage et machines de chantier (grues pour routes, pelles mécaniques, béliers, installations de forage, etc.), il convient de respecter les dispositions du document RTE 20600, annexe 1: formulaire 4838 SUVA PRO «Mesures de protection à prescrire lors de l'utilisation de grues, d'engins de levage et de machines de chantier à proximité d'installations ferroviaires».

9. Les machines susceptibles d'empiéter sur la zone de danger du courant électrique et des trains doivent être mises à la terre (pose éventuelle d'un éclateur) et équipées d'un dispositif de restriction de mouvement. Le maître d'ouvrage devra prendre contact avec Monsieur Arnaud Frossard des CFF, **8 semaines avant** l'installation des engins pour convenir de l'emplacement, du dispositif de restriction de mouvement, du concept de mise à la terre et de la mise en service des machines utilisées.

10. Le système de grue doit être installé sous la surveillance de spécialistes CFF et approuvé par les CFF avant sa mise en service (procès-verbal de grue signé), question à régler d'entente avec Monsieur Arnaud Frossard des CFF.

11. Les travaux peuvent exiger des mesures d'exploitation telles que l'arrêt des installations électriques, l'interdiction d'une ou plusieurs voies ou encore la mise en place d'un tronçon de ralentissement. Le délai de commande des intervalles avec ou sans mesures dans le trafic ferroviaire va de quatre mois à deux ans (ce délai peut être plus long selon le tronçon et les travaux déjà prévus). Il est possible de déterminer les périodes d'interdiction avant le début des travaux avec Monsieur Arnaud Frossard des CFF.

12. Un mur, une clôture de protection ou une limitation fixe doit être installée le long de notre domaine afin d'enfermer l'activité de la ou des entreprises vis-à-vis desdangers que représente l'exploitation ferroviaire.

13. Les modalités de l'accès au chantier devront être définies d'un commun accord avec Monsieur Arnaud Frossard des CFF.

14. Dans tous les cas, les travaux ne doivent pas débuter sans mesures de sécurité et tant que Monsieur Arnaud Frossard des CFF n'a pas donné sa validation par écrit.

15. La responsabilité du maître de l'ouvrage est engagée en cas de dommages causés aux installations ferroviaires ou de risques pour la sécurité de l'exploitation ferroviaire dus au projet de construction. Le maître de l'ouvrage devra souscrire une assurance adéquate pour les travaux de construction.

16. Aux fins de mise à jour de RIS, les plans de révision de l'ouvrage exécuté des CFF doivent être envoyés dès la mise en service. Il est impératif de transmettre les données par voie numérique à xenggis@sbb.ch, et, en copie, à Monsieur Arnaud Frossard des CFF, **au plus tard 2 mois après la fin des travaux.**

    Les plans numériques doivent être fournis aux formats PDF et DGN ou DWG (fichiers géoréférencés, MN95) et seront accompagnés de la liste des coordonnées (East, North et Height) des nouveaux objets. Existant → Noir, Nouveau → Rouge, Démolition → Jaune, Modifié → Turquoise, Projet voisin → Bleu, Provisoire → Vert.

17. Au cours de l'exécution des travaux, les distances de sécurité électriques du personnel comme des machines et des engins devront en tout temps être respectées. Lorsque des engins seront utilisés, des mesures de protection adéquates devront être convenues d'entente avec Monsieur Arnaud Frossard des CFF conformément au règlement RTE 20600 annexe 1.

18. Les distances de sécurité électriques du projet d'exécution devront être respectées. Les distances minimales admises figurent dans la « Norme Suisse SN EN 50122-1».

19. L'arrêt du bus sur le quai n'est pas possible en raison des interventions des services techniques.

20. Les accès aux places de parc de service doivent être en tout temps libres, ainsi que la place dédiée à la génératrice.

21. La distance latérale entre le trottoir et les éléments fixes doivent être garantis selon croquis en annexe.

    La hauteur minimale des éléments fixes doit être garantis selon le croquis en annexe.

22. Les marquages tactilo-visuels au sol sur les trottoirs doivent être réalisés pour les personnes malvoyantes.

23. Les rideaux sous les perches des barrières doivent couvrir l'entier du trottoir.

24. Les accès au domaine ferroviaire doivent être raisonnablement empêchés. Toutes les clôtures doivent être adaptées afin d'empêcher les accès. Les mises à terre des éléments métalliques ne doivent pas être supprimées, ni même modifiées.

25. Les réglementations Nature CFF doivent être respectées.

    Toutes les places de parc seront séparées du domaine CFF afin d'empêcher les véhicules et les personnes de pénétrer ou de traverser les voies CFF volontairement ou involontairement.

    Tous les aménagements doivent pouvoir être entretenus par la commune sans se mettre en danger par rapport aux voies CFF.

    Personne de contact : Monsieur Adrien Bourret des CFF Infrastructure, Nature (tél. 079 223 00 43, adrien.bourret@sbb.ch).

26. Au vu de l'impact sur l'aménagement de la place de la gare prévu dans le projet CFF LHand, il est demandé que, pour la variante retenue 2C, un relevé — notamment altimétrique — soit réalisé durant la phase d'avant-projet SIA 31, en vue de l'établissement des documents nécessaires. Cela permettra, en fonction des pentes réelles et projetées, d'identifier les éventuels conflits entre différents éléments, tels que le quai de bus 1 et le nouveau bâtiment de service.

Il est relevé en page 43 que, pour la phase SIA 31 et les phases suivantes, une nouvelle consultation 18 m LCdF doit être effectuée ; nous y sommes favorables.

Nous demandons également la poursuite de la coordination entre le projet objet de la présente consultation et les CFF en charge du projet LHand.

Personne de contact : Monsieur Sébastien Brantschen des CFF Infrastructure, Projets (sebastien.brantschen@sbb.ch).

27. Vu que le nombre de places P+Rail reste sous-dimensionné, une réflexion au sujet de places P+Rail additionnelles pourrait se faire dans le cadre de la planification du Plan de quartier sur la Parcelle no 11 au Nord des voies, pour autant que cette idée soit soutenue par la Commune et le Canton.

III. Obligations et conditions relatives au patrimoine historique des CFF

28. ISOS - Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse

    En tant qu'élément individuel (EI 3.0.1) avec l'objectif de sauvegarde maximal « A », qui préconise la sauvegarde intégrale de la substance.

    Le site de la Gare de manière plus large est situé à l'intérieur du périmètre 3 (P3) avec l'objectif de sauvegarde « C », qui préconise la sauvegarde du caractère du site ; le maintien de l'équilibre entre les constructions anciennes et nouvelles ainsi que la sauvegarde intégrale des éléments essentiels pour la conservation du caractère.

29. RACVD – Recensement architectural du Canton de Vaud

    En tant qu'« Objet participant à l'identité de la localité par son volume, sa composition et, souvent, par sa fonction », avec la note *4*.

30. ISBA – Inventaire des objets et installations CFF dignes de protection (inventaire provisoire en cours d'établissement)

    En tant que monument historique d'intérêt régional présumé.

    Compte tenu des intérêts de sauvegarde couvrant le monument historique et le site construit ainsi que l'obligation légale fédérale de ménagement des CFF (en vertu des arts 2,3ss LPN), le bâtiment aux voyageurs ainsi que ses abords seront à traiter de manière archi tecturalement et urbanistiquement qualitative dans le plus grand ménagement des composantes historiques énoncées ci-dessus aux point 1 ; 2 ; 3.

Cette contrainte est à prendre en considération (aucune mention dans le « Rapport technique de l'EP de janvier 2026 » soumis à la présente 18M) et s'appliquera notamment en cas d'interventions prévues aux abords du BV ainsi que dans la planification de toute construction (abribus ou autres) à proximité du BV.

Si de telles mesures sont envisagées elle devront planifiées en impliquant -et être soumises à l'approbation par- le service du patr imoine des CFF.

IV. Obligations et conditions générales

31. En principe, il est interdit de pénétrer dans le domaine d'exploitation du chemin de fer, sauf d'entente avec les CFF.

32. Toutes les adaptations des installations CFF ainsi que les remises en état des parcelles CFF touchées, de même que toutes les prestations de planification, de conseil ou de contrôle ainsi que celles nécessaires à l'étude et à la réalisation des mesures de sécurité par les CFF, seront facturées au maître de l'ouvrage, conformément à l'art. 19 de la Loi sur les chemins de fer (LCdF).

Selon l'art. 18m, al. 1 LCdF, un projet de construction ne peut être autorisé par l'autorité cantonale ou communale compétente qu'avec l'accord de l'entreprise ferroviaire s'il occupe des terrains ferroviaires ou les jouxte, ou s'il risque de compromettre la sécurité de l'exploitation. Votre projet devra nous être soumis pour une nouvelle évaluation lors du dépôt de la demande du permis de construire auprès de la Commune. En cas de modification des plans, d'autres conditions restent réservées.

Pour toutes questions complémentaires, n'hésitez pas à nous contacter. De plus, vous trouverez toutes les informations concernant les demandes de permis de construire à proximité d'installations ferroviaires sur notre site internet www.cff.ch/18m.

Veuillez agréer, Monsieur, nos meilleures salutations.

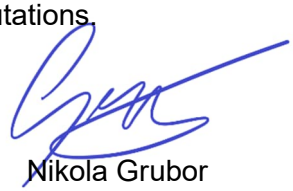

Christelle Vouillamoz
Spécialiste Fonciers inventaire et potentiels

Nikola Grubor
Spécialiste Fonciers inventaire et potentiels

Annexe : ment.
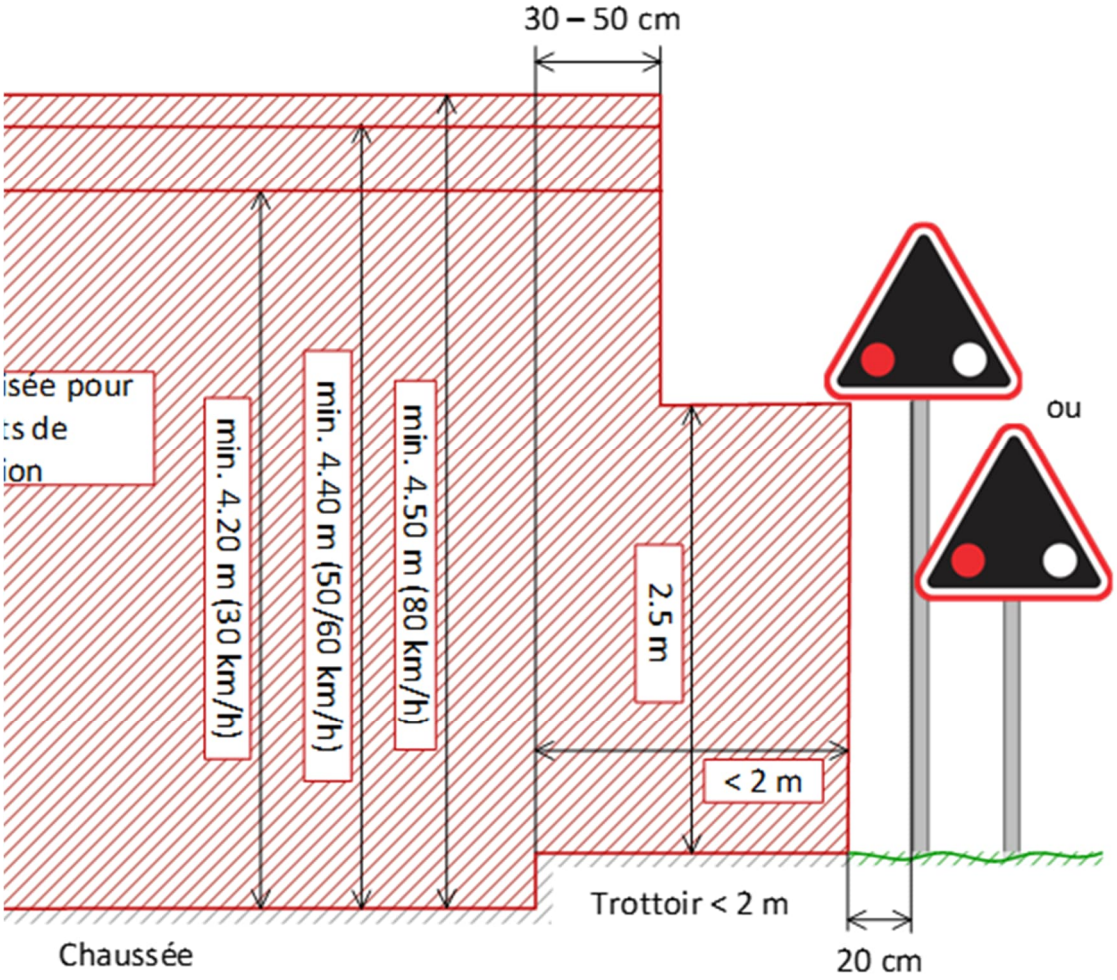
Largeur du trottoir < 2 m